



D22 – Attestation de conformité aux articles 42 et 43 LDTR

Exigences prévues par les articles 42 et 43 LDTR portant sur l'information aux locataires concernant les travaux envisagés dans la présente requête.*

Attention: Ce formulaire n'est pas utile si la demande porte sur des travaux prévus uniquement dans un appartement isolé, et que le locataire actuel quittera définitivement le logement concerné avant le début des travaux. Dans ce cas, veuillez simplement présenter la lettre de résiliation du locataire.

Par sa/leur signature-s, la/le/les requérant-e-s de la présente demande en autorisation de construire attestent que chaque locataire* touché par les travaux projetés a reçu un courrier d'information contenant les points impératifs suivants :

- Liste des travaux projetés ;
- Impact envisagé du coût des travaux sur les loyers ;
- Indication selon laquelle les travaux projetés nécessitent ou non le départ temporaire ou définitif des locataires.
- En cas de départ **temporaire**, assurance selon laquelle les locataires seront relogés à des conditions équivalentes (rocades ou relogement à une autre adresse) pendant les travaux, ou qu'ils auront accès à des sanitaires et une cuisine mises à disposition pendant les travaux.
- En cas de départ **définitif**, information selon laquelle l'ouverture de chantier est subordonnée au relogement des locataires touchés par l'autorisation définitive ;
- Un délai de 30 jours au moins imparti aux locataires pour qu'ils fassent part de leur éventuelles observations ou suggestions sur les travaux projetés.
- Une fois l'autorisation de construire obtenue, mais au plus tard avant le début du chantier projeté, une nouvelle information sera transmise aux locataires contenant la liste des travaux autorisés et le programme d'exécution des travaux;

Par ailleurs, la/le/les requérant-e-s confirment être en mesure de transmettre, à la première réquisition de l'autorité compétente, les preuves de la notification de chacun des courriers adressés aux locataires concernés par les travaux projetés.

Enfin, la/le/les requérant-e-s certifie-nt avoir pris bonne note que l'autorisation de construire sollicitée qui est susceptible d'être refusée en cas de défaut d'une information complète et individuelle à l'attention des locataires concernés.

Date :

Signature :

Annexes obligatoires: D06 courriers d'information respectant les exigences susmentionnées, adressés à tous les locataires*.

*par *locataire*, le département entend les habitants des appartements, soit généralement les titulaires des baux, présents au moment de la dépose du dossier de demande d'autorisation de construire.